

Paris, le 11 octobre 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

Licenciement : les barèmes d'indemnisation sont bien conformes au droit selon le Conseil de Prud'hommes du Mans

Ils ne portent pas, par principe, préjudice aux salariés concernés

Les ordonnances Macron¹ ont introduit des barèmes d'indemnisation pour fixer des limites et encadrer l'indemnisation du préjudice subi par un salarié licencié en l'absence de motif réel et sérieux. Ces barèmes sont applicables à tous les licenciements notifiés depuis le 24 septembre 2017.

Certains syndicats de salariés sont opposés au principe même de ce barème. Selon eux, il rend impossible l'indemnisation intégrale du préjudice des salariés. Le SAF (Syndicat des Avocats de France) a ainsi largement partagé un argumentaire visant à contester l'application du barème, lors d'une instance prud'homale, sur la base de plusieurs textes internationaux (article 10 de la convention n°158 de l'OIT) et européen (article 24 de la charte sociale européenne). Cet argumentaire a été repris par un certain nombre d'avocats de salariés dans leurs conclusions devant les conseils de prud'hommes, afin d'obtenir des dommages-intérêts plus élevés que les barèmes.

Premier syndicat des avocats d'entreprise en droit social, AvoSial a établi un contre-argumentaire rendu public avant l'été dernier. C'est dans ce cadre que, par un jugement pour le moins surprenant du 10 septembre dernier, le Conseil de prud'hommes de Saint-Quentin, saisi à l'initiative d'un salarié, a invité celui-ci à saisir la « *Cour européenne de justice* » afin qu'elle se prononce sur la légalité des barèmes institués par les ordonnances Macron.

Un jugement contestable à plus d'un titre

La « *Cour européenne de justice* » est une juridiction qui n'existe pas, tout comme le mécanisme de « *question préjudicielle de conventionalité* » qui ne correspond à aucun mécanisme connu, surtout pour une convention de l'OIT (Organisation Internationale du Travail).

« En la matière, les seules juridictions européennes qui existent sont la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme. Or, aucune d'elles n'est compétente pour se prononcer sur la conformité d'un texte de

droit interne au regard des stipulations de la convention n°158 de l'OIT, qui est un texte de droit international ne relevant ni de l'Union européenne, ni du Conseil de l'Europe » rappelle François PINATEL, membre d'AvoSial.

Quant au mécanisme de la question préjudicielle, il n'est lui-même admis que dans le cadre des dispositions de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel ne le prévoit que pour l'interprétation des Traités conclus dans le cadre de l'Union européenne, et pour l'appréciation de la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Or, aucun acte de cette nature n'est en cause ici dès lors que ni les conventions de l'OIT, ni la Charte sociale européenne, qui semble au demeurant avoir été invoquée par le salarié, n'ont été conclues dans le cadre de l'Union européenne. La Charte, notamment, a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, qui constitue une tout autre organisation.

Nouvelle décision motivée du Conseil de Prud'hommes du Mans

« Fort heureusement, une seconde décision, plus rassurante, a été rendue le 26 septembre 2018 par le Conseil de Prud'hommes du Mans qui a validé les barèmes au regard des textes internationaux invoqués » se félicite Amélie d'HEILLY, membre du Bureau d'AvoSial. Les Conseillers ont en effet estimé que :

- Ces barèmes sont conformes aux « deux principes énoncés par l'article 10 de la convention OIT n°158 selon lequel l'indemnité versée en cas de licenciement injustifié doit être « adéquate » ou prendre « toute autre forme de réparation considérée comme appropriée ».
- L'article 24 de la charte sociale européenne ne pouvait être d'effet direct et donc ne pouvait être invoqué dans un débat devant le Conseil de Prud'hommes.

Président d'AvoSial, Nicolas de Sevin salue « **une décision bien motivée dont nous espérons qu'elle sera promise à un bel avenir.** »

Contact presse : Cécile de Bentzmann
Agence Droit Devant
Tel : 01 39 53 53 33 - bentzmann@droitdevant.fr

A propos d'AvoSial

Fondé en 2004, AvoSial est un syndicat d'avocats d'entreprises en droit social qui rassemble plus de 400 membres à travers la France.

AvoSial met au cœur de ses travaux et de ses priorités la simplification et la sécurisation du droit du travail. Le syndicat se donne pour mission de valoriser le savoir-faire de ses adhérents sur l'évolution du droit social et sur l'élaboration de la doctrine. Réunis en commissions thématiques, les adhérents d'AvoSial travaillent sur des sujets d'actualité afin d'émettre des propositions concrètes, issues de leur pratique professionnelle au service des entreprises. www.avosial.fr

¹ Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017